Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 21 (1876)

Heft: 22

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

No 22.

Lausanne, le 4 Décembre 1876.

XXIe Année.

Sommaire. — Sur la discipline militaire (suite). — Nouvelles et chronique.

ARMES SPÉCIALES. — Guerre d'Orient. — Sur la discipline militaire (suite et fin) — Encouragement du tir volontaire. — Appel en faveur d'un monument au général Dufour. — Nouvelles et chronique.

SUR LA DISCIPLINE MILITAIRE

Qu'est-ce que la discipline? Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés?

(Suite.)

Lorsqu'un officier est entré au service étranger, s'il s'éloigne sans autorisation pendant plus d'un an de la Suisse ou s'il prolonge un congé qui lui a été accordé au-delà d'une année sans excuse suffisante; si, se trouvant à l'étranger lors d'une mise sur pied, il ne rentre pas aussitôt dans sa patrie ou si, lors d'une mise de piquet, il quitte la Suisse, cet officier peut être renvoyé de l'armée par l'autorité militaire qui l'a nommé et astreint à l'impôt militaire jusqu'à l'expiration de son temps de service réglementaire, et cela sans préjudice des peines qu'il peut encore encourir à teneur des dispositions du code pénal militaire.

Enfin, si cet officier, tant au service que hors du service, se rend coupable d'inconduite ou d'actes incompatibles avec la dignité de son grade, le Département militaire fédéral, le divisionnaire ou le supérieur le plus élevé en grade peuvent demander son renvoi. Dans ce cas, c'est à un tribunal militaire qu'il appartient de prononcer sur

cette demande.

III. Quelle est leur application à tous les degrés.

Pour répondre à cette troisième et dernière question, nous devons examiner les différentes phases que doit suivre l'administration de la justice pénale dans notre armée. A sa tête est placé l'état-major judiciaire. L'organisation de ce dernier est fixée par la loi du 27 août 4851, basée elle-même sur l'organisation militaire de 4850. La nouvelle loi militaire du 43 novembre 4874, dans ses dispositions transitoires et finales (art. 260), maintient, provisoirement du moins, l'organisation actuelle de l'état-major judiciaire jusqu'à ce que la loi de 4851 ait été changée. Quelques modifications cependant ont été nécessitées par la diminution du nombre des divisions et des brigades.

L'état-major judiciaire comprend aujourd'hui:

Un auditeur en chef de l'armée, ayant le grade de colonel;

Un colonel et un lieutenant-colonel, auxquels le Conseil fédéral vient d'ajouter trois adjoints avec grade de major, destinés à la cour de cassation militaire. Huit lieutenants-colonels ou majors, destinés à remplir, à raison d'un par division, les fonctions de grands-juges des divisions.